

# Vendanges 2010 : réglementation

Peu de changements sont à signaler du point de vue des réglementations appliquées à la récolte 2010. Les procédures nouvelles issues des dernières réformes en terme de segmentation se précisent, notamment pour ce qui concerne l'IGP Côtes de Gascogne et son contrôle.

## IGP Côtes de Gascogne - IGP Gers - IGP Comté Tolosan

Depuis 2009, les Vins de Pays Côtes de Gascogne sont reconnus en tant qu'Indication Géographique Protégée ou IGP. Cette nouvelle segmentation fait entrer les «ex Vins de Pays»

dans la famille des produits sous signe officiel de qualité, au même titre que les Appellations d'Origine. Jusqu'à la récolte 2011, une phase transitoire s'est ouverte, pendant laquelle

les décrets fixant les conditions de production des différents vins de pays font office de cahier des charges. Le système de l'agrément a d'ores et déjà laissé la place à un plan de contrôle.

Le Syndicat des Côtes de Gascogne assure désormais les missions d'organisme de défense et de gestion pour les IGP du département. La prochaine échéance en terme réglementaire est fixée à la fin de l'année 2010, date à laquelle les projets de cahier des charges doivent être déposés auprès de l'INAO pour instruction et validation.

Le cahier des charges de l'appellation est validé et publié au JORF du 20 septembre 2009 (Décret n°2009-1132 du 18 septembre 2009). Aucun changement n'est à signaler dans les normes à appliquer à la récolte 2010.

### Organisation et procédures

Depuis la campagne précédente, de nouvelles procédures sont en place.

Le contrôle est basé sur une habilitation initiale des opérateurs qui sont faits «autorisés» à produire et à revendiquer du vin IGP et qui sont ensuite soumis à des contrôles aléatoires de leurs produits et de

leurs outils de production. Dans ce dispositif, l'agrément disparaît et est remplacé par une déclaration de revendication à partir de laquelle le contrôle des produits est déclenché.

### Fréquences de contrôle

Le dispositif d'agrément a fait place à un contrôle aléatoire des produits (organoleptique et analytique) basé sur les fréquences suivantes :

Catégories d'opérateurs	Fréquences de contrôles produits
Vinificateur-vracqueur et vinificateur-conditionneur	tous les opérateurs sont contrôlés sur 50 % des lots
Conditionneur seul	le contrôle porte sur au moins 1 lot par couleur et par an chez 100 % des opérateurs (10 % pour les opérateurs hors zone IGP).
Non-vinificateur expéditeur du vrac à l'export	le vin en vrac destiné à la transaction hors territoire national fait l'objet d'un nouveau contrôle à hauteur de 10 % des lots chez 100 % des opérateurs.

Le vin vrac est bloqué au maximum 11 jours : sous 3 jours ouvrés après la déclaration, l'opérateur est averti du contrôle éventuel qui intervient alors dans les 8 jours ouvrés. Les lots non prélevés sont «libérés» du contrôle après le passage de l'agent de prélèvement. Pour les lots prélevés, toute non-conformité analytique ou organoleptique sera notifiée à l'opérateur dans les 3 jours ouvrés suivant le contrôle (séance de dégustation). Les lots conformes seront libérés du contrôle à ce stade, les lots présentant une non-conformité resteront bloqués le temps nécessaire aux procédures complémentaires menées en contrôle interne ou externe suivant la gravité du manquement. Le vin conditionné n'est pas bloqué, mais l'opérateur doit conserver 3 échantillons du lot pendant un mois, pour un éventuel contrôle.

QUAND ?	QUOI ?	QUI ?
Avant l'entrée en activité	Les opérateurs doivent être habilités avant leur entrée en activité	Auprès de l'ODG
Avant le 31 décembre suivant les vendanges	Les opérateurs vinificateurs envoient la copie de leur Déclaration de Récolte + fiches CVI	Auprès de l'ODG
Quand le vin est apte au contrôle et avant le 30 septembre de l'année suivant celle de la récolte	Les opérateurs vinificateurs envoient une déclaration de revendication, partielle ou totale *	Auprès de l'ODG + Qualisud (organisme de contrôle)
Avant conditionnement	Les opérateurs conditionneurs achetant du vin en vrac envoient une déclaration de conditionnement	Auprès de l'ODG + Qualisud (organisme de contrôle)
Avant transaction	Les opérateurs achetant du vin en vrac destiné à être vendu en vrac en dehors du territoire national envoient une déclaration de vente vrac à l'export	Auprès de l'ODG + Qualisud (organisme de contrôle)

\* Sur la déclaration de revendication pourra figurer l'usage auquel le vin est destiné : conditionnement avec la date prévue ou vrac destiné à la vente hors territoire national. Ainsi les vinificateurs conditionneurs et/ou vendant du vrac hors territoire national n'auront qu'un document unique à remplir.

Les normes applicables aux vins IGP n'évoluent pas par rapport à la campagne précédente.

no-cépage, le cépage mentionné doit représenter au moins 85 % du volume. En tri et bi-cépage, l'ensemble des cépages mentionnés doit représenter 100 % du volume (chacun des cépages minoritaires doit représenter au moins 20 %).

- Zones de production et de vinification : elles restent inchangées
- Cépages autorisés : - IGP Côtes de Gascogne : depuis la récolte 2009, le cépage Pinot noir est autorisé pour la production de vins IGP rouges et rosés - IGP Gers et Comté Tolosan : il s'agit de la liste des cépages autorisés figurant au Catalogue Officiel (Arrêté du 18 avril 2008)
- Rendement maximal : 120 hl de vin clair pour les vins IGP blancs, rouges et rosés,
- Assemblages : Les vins tri-cépages sont autorisés (assemblage avant vinification autorisée). En mo-



Pour toute information complémentaire, contact : Syndicat des Côtes de Gascogne, Alain Desprats : 05.62.09.82.19.

### Normes récolte 2010

Normes à respecter pour la récolte 2010, selon les différents cahiers des charges :

IGP	Cépage(s)	Rendement (hl/ha)	TAV accuis mini (% vol)	Acidité volatile (g H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> / l)		Soufre total (mg/l)	
				blanc/rosé <20 g/l SR	blanc/rosé >20 g/l SR	vin < 5 g/l SR	vin > 5 g/l SR
IGP Côtes de Gascogne	Blanc	120 ± 10 *	9,5	0,55	0,70	175	200
	Rosé						
	Rouge						
IGP Comté Tolosan	Blanc	120 ± 10 *	9,5	0,55	0,70	200	250
	Rosé						
	Rouge						
IGP Gers	Blanc	120 ± 10 *	9	0,08	0,03	200	250
	Rosé						
	Rouge						

\* Rappel : les 10 hl/ha de différence entre rendement agronomique et rendement vin comportent les bourbes et lies séparées avant le dépôt de la déclaration de récolte ainsi que les productions de non-vin : jus de raisin et moûts concentrés. \*\* La notion de degré mini avant enrichissement n'existe plus. Le TAV total après enrichissement reste limité à 12,5 % vol. Mesures spécifiques aux vins blancs récoltés entre 15 et 20 % vol. et > 45 g/l de SR (sans enrichissement) : - SO<sub>2</sub> total < 300 mg/l (RCE n° 606/2009, annexe IB) - Acidité volatile : 1,20 g H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>/l



### Normes applicables aux différentes appellations

D'après les propositions de la Commission Permanente du Comité National des Appellations d'Origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie - 9 septembre 2010.

Pour toute information complémentaire, contact : ODG Madiran au 05.62.31.90.67 ou Syndicat Côtes de Saint Mont au 05.62.69.64.79.

### Vins AOC et AOVDQS de la région

Appellations	Rendement max (hl/ha)	Richesse min mola en sucre des lots (g/l)	TAV naturel moyen mini (% vol)	TAV naturel max (% vol)	Sucres fermentescibles (g/l)	Marge enrichissement (% alcool)
Madiran (cépage Tannat)	65 (50/100)	198	11,50	14	Maxi 3 ou 10/14	-
Madiran (autres cépages)	40	180	14,5	18,50	Mini 40	1,50
Pacherenc du Vic Bilh (Fol. Manseng)	40 (coeff k = 1,625)	238	11,50	14	Maxi 4	-
Pacherenc du Vic Bilh (autres cépages)	60	187	11,50	14	Maxi 4	-
Pacherenc du Vic Bilh vins secs	60	187	11,50	14	Maxi 4	-
Saint Mont Blanc	65	192	10	13	Maxi 5	-
Saint Mont Rosé	62	192	10	13	Maxi 5	-
Saint Mont Rouge	62	192	10	13	Maxi 5	-

\* En l'absence d'autorisation d'enrichissement, le TAV maximum ne s'applique pas

# et conditions de production

## Floc de Gascogne

Le cahier des charges de l'appellation est validé et publié au JORF du 20 septembre 2009 (Décret n°2009-1132 du 18 septembre 2009). Aucun changement n'est à signaler dans les normes à appliquer à la récolte 2010.

Rendement Floc de Gascogne blanc et rosé = 72 hl de moût / ha (80 hl / ha de rendement butoir = rendement agronomique avant séparation des lies et bourbes)

Richesse naturelle en sucres des moûts = 170 g / l minimum

Rappel de la procédure déclarative : Dans les 48 h qui suivent le dernier mutage, vous devez faire votre déclaration d'élaboration, en 2 exemplaires (ODG + Douanes). Un double de votre déclaration d'affectation parcellaire et d'intention d'élaboration validée et visée par l'ODG Floc vous sera demandée par les Douanes. Pensez également à remplir votre registre d'élaboration à chaque mutage. Ce document vous sera demandé en cas de contrôle.

Pour toute information complémentaire, contact : ODG Floc de Gascogne, Denis Billières : 05.62.09.85.41.

## Armagnac

En ce qui concerne la distillation AOC Armagnac, la procédure reste inchangée. Vous devez joindre à tous les contrats d'achats ou déclarations de distillation, le bulletin d'analyse de votre vin de distillation ainsi que votre formulaire d'affectation parcellaire validé par l'ODG.

Attention : Le plan de contrôle des AOC Armagnac n'impose pas que vos analyses de vins de distillation soient faites par un laboratoire accrédité COFRAC. Cependant l'ODG recommande que le bulletin d'analyse fasse apparaître de manière lisible et intelligible la valeur des différents paramètres analysés ainsi que les unités de mesure. Par ailleurs la durée de validité de vos bulletins d'analyse est limitée à un mois maximum.

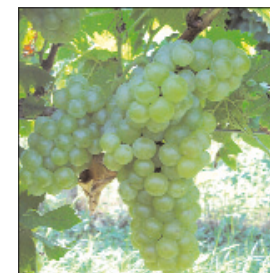
Rendement maximal autorisé = 12 hl d'Alcool Pur/ha 7,5 % vol. < TAV naturel < 12 % vol. Acidité volatile maximale = 14,28 méq/l soit 0,7 g/l d'H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> Teneur en SO<sub>2</sub> total maximale = 20 mg/l

Le calcul du volume de vin de distillation se fait donc en fonction du degré du vin. Par exemple : Pour un vin à 10 % vol., le rendement maximal de vin de distillation autorisé est de 120 hl/ha Pour un vin de 7,5 % vol. => 160 hl/ha de vin de distillation Pour un vin de 12 % vol. => 100 hl/ha de vin de distillation Pour toute information complémentaire, contact : ODG Armagnac au 05.62.09.85.41.

## Vins sans identification géographique

Face à la famille des vins sous signes officiels de qualité (AOP, IGP), la nouvelle OCM a créé une catégorie complémentaire de vins. Ce sont les vins dits «sans indication géographique» ou «VSIG». La réglementation européenne prévoit que cette catégorie de vins puisse bénéficier de la mention de cépages et/ou de millésimes.

Un dispositif de certification et de contrôle a donc été mis en place, au niveau français, depuis la campagne 2009 pour garantir la véracité des informations sur les cépages et les millésimes mentionnées sur les étiquettes des VSIG.



Ce dispositif de contrôle repose sur des principes similaires que ceux appliqués aux AOP et IGP. Il s'agit tout d'abord de l'habilitation des opérateurs puis de la certification des produits.

L'habilitation des producteurs : Sont considérés comme «producteurs» tous les opérateurs qui conditionnent, font conditionner ou expédient en vrac hors du territoire national des VSIG portant la mention de cépages et/ou millésime. Il peut s'agir d'une cave particulière, d'une cave coopérative, d'un négociant-vinificateur ou d'un négociant. France Agrimer assure les missions d'organisme certificateurs. C'est donc l'office qui habilite les metteurs

Après instruction et validation de la demande par les services de l'office, l'opérateur se voit notifier un numéro d'habilitation, valable pour une seule campagne.

La certification des vins : Le metteur en marché doit demander la certification des vins qu'il met sur le marché. Dans la demande de certification, adressée à France Agrimer, il précise les volumes qu'il a l'intention de commercialiser (déclaration avant mise sur le marché et

avant le 31 août de l'année suivante celle de la récolte). Les contrôles sont ensuite assurés par les services territoriaux, chez les opérateurs habilités, sur la base d'une fréquence de 5 à 20 % des opérateurs par an. Le contrôle est strictement documentaire. L'opérateur doit faire la preuve de la traçabilité du (des) cépage(s) et/ou du millésime (fiche d'encépagement, déclaration de récolte, comptabilité matière, registre d'emballage ...).

Le coût du contrôle est à la charge de l'opérateur. Les tarifs sont fixés par France Agrimer. A titre indicatif, les coûts appliqués aux opérateurs contrôlés lors de la campagne 2009-2010 étaient proportionnels au volume de VSIG certifié mis en marché.

Volumes certifiés mis en marché arrondis à l'hl entier inférieur	Montants des frais
Inférieur ou égal à 5 hl	50 €
6 à 500 hl	120 €
501 à 1 500 hl	200 €
Supérieur à 1 500 hl	350 €

Le coût des contrôles supplémentaires diligentés suite au constat de non-conformités sont à la charge de l'opérateur concerné. Ils sont établis sur la base de 300 € forfaitaires.

### Normes communautaires pour les vins sans IG : (Annexe IV, Règlement CE n° 479/2008) :

Rendement	Pas de limitation, même dans le cas d'exploitations mixtes
TAV ap enrichissement	9 % vol ≤ TAV ≤ 15 % vol.
Acidité totale	≥ 3,5 g d'acide tartrique / litre
Acidité volatile	Vins blancs et rosés = 0,88 g H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> / l (soit 18 méq / l) Vins rouges = 0,98 g H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> / l (soit 20 méq / l)
Soufre total (à la conso)	Vins blancs et rosés : 200 mg/l Vins rouges : 150 mg/l

Pour toute information complémentaire, contact : France Agrimer Midi-Pyrénées, 76 allée Jean Jaurès, 31000 TOULOUSE, Tél : 05.34.41.96.00.

## Aide à l'enrichissement - Campagne 2010

Le dispositif de l'aide à l'enrichissement a été maintenu dans le cadre de la nouvelle OCM entrée en vigueur en 2008. Annuellement, une circulaire de France Agrimer précise les conditions d'obtention de l'aide.

La circulaire 2010 est disponible auprès de la délégation régionale de France Agrimer. Il n'existe pas de document CERFA obligatoire pour la déclaration ni pour les registres de détention et de manipulation. Mais, des modèles de documents sont mentionnés en annexe de la note de France Agrimer.

Des exemplaires de registres sont également disponibles auprès de la Fédération des Vignerons Indépendants de Gascogne.

Attention : l'attribution de l'aide est subordonnée au respect des conditions réglementaires et notamment l'enregistrement de vos opérations.

Rappel des conditions générales : - l'enrichissement des AOC avec des MC (non rectifiés) est interdit - l'enrichissement ne peut s'opérer qu'avant la fin de la fermenta-

tion alcoolique - l'adjonction combinée de MC et de MCR lors d'une opération d'enrichissement est éligible à l'aide - l'origine des produits enrichissants doit apparaître sur les documents d'accompagnement - le fractionnement de l'enrichissement est limité à 2 ajouts pour un même volume de moût en fermentation

Rappel : limite d'enrichissement = 1,5 % vol. (Annexe V - R CE 479/2008)

### DECLARATION PREALABLE D'ENRICHISSEMENT

Une déclaration unique par chai de vinification est à réaliser pour la période du 1<sup>er</sup> août 2010 au 1<sup>er</sup> janvier 2011

La déclaration doit être déposée auprès des Services de la Viticulture des Douanes, 2 jours avant le jour prévu pour la première opération d'enrichissement (délai impératif

pour que la demande d'aide qui sera déposée ensuite puisse être validée).

### REGISTRES DE DETENTION ET DE MANIPULATION

Un registre de détention et un registre de manipulation sont à tenir pour chaque entreprise, sur le lieu de détention et d'utilisation des produits enrichissants.

Attention : pas de crayons de papier pour la tenue du registre. Les feuillets doivent être fixes et numérotés. Chaque registre doit être visé par les services des Douanes avant sa première utilisation.

Des règles strictes sont à observer pour la tenue des ces registres : - respecter les délais d'inscription : le jour même pour les sorties pour enrichissement, le jour ouvrable suivant pour les réceptions, expéditions ou élaborations, - avant toute nouvelle entrée sur le registre de détention, indiquer les quantités détenues en stock «en stock au 31/07/09» en précisant le volume, l'origine des produits détenus et le lieu de stockage, - en cas d'erreur, les corrections ne sont acceptées que si elles sont clai-

rement identifiées : pas de ratures, la ligne doit être barrée et réécrite en-dessous le jour même de l'opération, - respecter l'ordre chronologique des opérations, - pour les opérations d'enrichissement, inscrire dans le registre de manipulation la date précise et l'heure de chaque opération.

### DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Tous les documents d'accompagnement (DAA) relatifs aux produits enrichissants doivent être conservés. France Agrimer est susceptible de les demander en cas de contrôle.

### CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le montant de l'aide est fixé à : 1,699 € / % vol / hl pour le MC 2,206 € / % vol / hl pour le MCR

Pour être recevable, le dossier comporte obligatoirement toutes les pièces suivantes : - formulaire de demande d'aide DAM-ENR 10/1 (à retirer auprès de France Agrimer à Toulouse)

- la copie de la déclaration préalable d'enrichissement - les originaux des bulletins d'analyse des produits enrichissants utilisés et des vins enrichis (prélèvement avant assemblage) - les copies de chaque page des registres de détention et de manipulation - l'attestation de respect des obligations communautaires (AROC) remise par les Douanes.

Dépôt du dossier : France Agrimer Toulouse, dans les 2 mois qui suivent le dernier enrichissement

Le dossier doit impérativement comporter le numéro SIRET du demandeur.

Pour toute information complémentaire, contact : France Agrimer Midi-Pyrénées, 76 allée Jean Jaurès, 31000 TOULOUSE, Tél : 05.34.41.96.00.